



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 210

*(Chapter 32
Statutes of Ontario, 2009)*

**An Act to protect
foreign nationals employed as
live-in caregivers and in
other prescribed employment
and to amend the Employment
Standards Act, 2000**

The Hon. P. Fonseca
Minister of Labour

1st Reading	October 21, 2009
2nd Reading	November 30, 2009
3rd Reading	December 9, 2009
Royal Assent	December 15, 2009

Projet de loi 210

*(Chapitre 32
Lois de l'Ontario de 2009)*

**Loi visant à protéger les étrangers
employés comme aides familiaux
et dans d'autres emplois prescrits
et modifiant la Loi de 2000
sur les normes d'emploi**

L'honorable P. Fonseca
Ministre du Travail

1 ^{re} lecture	21 octobre 2009
2 ^e lecture	30 novembre 2009
3 ^e lecture	9 décembre 2009
Sanction royale	15 décembre 2009



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 210 and does not form part of the law. Bill 210 has been enacted as Chapter 32 of the Statutes of Ontario, 2009.

The Bill enacts a new Act, the *Employment Protection for Foreign Nationals Act (Live-in Caregivers and Others), 2009*, and also amends the *Employment Standards Act, 2000*.

The new Act applies with respect to foreign nationals who are employed in Ontario as live-in caregivers or in such other positions or sectors as may be prescribed by regulation (referred to in the Act as "other prescribed employment"). It also applies with respect to foreign nationals who are attempting to find employment as live-in caregivers or in other prescribed employment. (See section 3 of the Bill.) The expressions "foreign national" and "live-in caregiver" are defined. (See section 1 of the Bill.)

Persons who act as recruiters in connection with the employment of these foreign nationals are prohibited from charging the foreign national or other prescribed persons a fee for any good, service or benefit provided to the foreign national. Exceptions may be established by regulation. (See section 7 of the Bill.) "Recruiter" is defined. (See sections 1 and 2 of the Bill.)

Employers of the foreign nationals are prohibited from recovering from the foreign national or other prescribed persons any costs incurred by the employer in connection with arranging to employ the foreign national, and from recovering other costs that may be prescribed by regulation. Exceptions may be established by regulation. (See section 8 of the Bill.)

Employers and recruiters are prohibited from taking possession of, or retaining, property, such as a passport or work permit, that the foreign nationals are entitled to possess. (See section 9 of the Bill.)

Prohibitions against reprisal are set out. (See section 10 of the Bill.)

Employers and recruiters are required to give the foreign nationals copies of documents published by the Director of Employment Standards containing information about the rights of the foreign nationals and the duties of the employers and recruiters under the Act. If the language of the foreign national is a language other than English, and if the Director has prepared a translation of the documents into that other language, employers and recruiters are also required to provide a copy of the translation to the foreign national. (See sections 11 and 12 of the Bill.)

The records to be kept by employers and recruiters are specified. (See sections 14 and 15 of the Bill.)

Provision is made for the enforcement of these rights and duties by means of complaints to the Ministry of Labour. The process is analogous to the enforcement process under the *Employment Standards Act, 2000*, and several provisions of that Act are incorporated by reference into this Act. Employment standards officers are authorized to convene meetings, to make orders and to issue notices of contravention. Those orders and notices can be reviewed by the Ontario Labour Relations Board. (See sections 20 to 32 of the Bill.)

The powers and duties of the Director of Employment Standards and of employment standards officers under the Act are specified. Employment standards officers are permitted to undertake inspections and investigations, and can require employers and recruiters to post notices. Provision is made for the

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 210, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 210 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 2009.

Le projet de loi édicte une nouvelle loi intitulée *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)* et modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

La nouvelle loi s'applique à l'égard des étrangers employés en Ontario comme aides familiaux ou dans d'autres postes ou secteurs prescrits par les règlements (appelés «autres emplois prescrits» dans la Loi). Elle s'applique aussi à l'égard des étrangers qui tentent de trouver un emploi d'aide familial ou un autre emploi prescrit. (Voir l'article 3 du projet de loi.) Les termes «étranger» et «aide familial» sont définis. (Voir l'article 1 du projet de loi.)

Il est interdit aux personnes agissant à titre de recruteurs relativement à l'emploi de ces étrangers de demander des frais à ceux-ci ou à d'autres personnes prescrites pour la fourniture de services, de produits ou d'avantages aux étrangers. Les règlements peuvent prévoir des exceptions. (Voir l'article 7 du projet de loi.) Le terme «recruteur» est défini. (Voir les articles 1 et 2 du projet de loi.)

Il est interdit aux employeurs des étrangers de recouvrer auprès d'eux ou d'autres personnes prescrites les dépenses qu'ils ont engagées dans le cadre des dispositions qu'ils ont prises en vue d'employer l'étranger ainsi que de recouvrer les autres dépenses prescrites par règlement. Les règlements peuvent prévoir des exceptions. (Voir l'article 8 du projet de loi.)

Il est interdit aux employeurs et aux recruteurs de prendre possession de biens que les étrangers ont le droit de posséder, comme un passeport ou un permis de travail, ou de les conserver. (Voir l'article 9 du projet de loi.)

Des dispositions sont prévues pour interdire les représailles. (Voir l'article 10 du projet de loi.)

Les employeurs et les recruteurs sont tenus de fournir aux étrangers des copies des documents publiés par le directeur des normes d'emploi, lesquels donnent des renseignements sur les droits des étrangers et les obligations des employeurs et des recruteurs selon la Loi. Si la langue de l'étranger n'est pas l'anglais, et si le directeur a préparé une traduction des documents dans cette autre langue, les employeurs et les recruteurs sont aussi tenus de lui fournir une copie de la traduction. (Voir les articles 11 et 12 du projet de loi.)

Le projet de loi précise les dossiers que doivent tenir les employeurs et les recruteurs. (Voir les articles 14 et 15 du projet de loi.)

L'exécution de ces droits et obligations se fait au moyen de plaintes auprès du ministère du Travail. Le processus est semblable à celui que prévoit la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, et plusieurs dispositions de cette loi sont incorporées par renvoi à la présente loi. Les agents des normes d'emploi sont autorisés à convoquer des réunions, à prendre des ordonnances et à délivrer des avis de contravention. Ces ordonnances et avis peuvent faire l'objet d'une révision par la Commission des relations de travail de l'Ontario. (Voir les articles 20 à 32 du projet de loi.)

Le projet de loi précise les pouvoirs et fonctions que la Loi attribue au directeur des normes d'emploi et aux agents des normes d'emploi. Les agents des normes d'emploi sont autorisés à mener des inspections et des enquêtes et peuvent obliger les employeurs et les recruteurs à afficher des avis. Des dispositions

collection of amounts owing under the Act. (See sections 33 to 40 of the Bill.)

It is an offence to contravene the Act or to fail to comply with an order issued under the Act. Provision is made for penalties for these contraventions. Provision is also made for additional consequences to be imposed in connection with particular classes of contraventions. (See sections 41 to 48 of the Bill.)

Unrelated amendments to the *Employment Standards Act, 2000* relate to certain enforcement provisions of that Act. Subsection 92 (1) of the Act is amended to set out additional grounds for the issuance of a search warrant. A new subsection 92 (7) relates to the matters that an officer is permitted to question individuals about when executing a warrant. Subsection 102 (1) of the Act is amended to set out additional circumstances in which employment standards officers are permitted to convene fact-finding meetings. (See section 51 of the Bill.)

prévoient le recouvrement de sommes dues en application de la Loi. (Voir les articles 33 à 40 du projet de loi.)

Le fait de contrevenir à la Loi ou de ne pas se conformer à une ordonnance prise en vertu de celle-ci constitue une infraction. Des peines sont prévues pour ces infractions. Est aussi prévue l'imposition de peines supplémentaires relativement à des catégories particulières d'infractions. (Voir les articles 41 à 48 du projet de loi.)

Des modifications sans lien avec ce qui précède sont apportées à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. Elles portent sur certaines dispositions d'exécution de cette loi. Le paragraphe 92 (1) de la Loi est modifié afin de prévoir des motifs supplémentaires pour décerner un mandat de perquisition. Le nouveau paragraphe 92 (7) concerne les questions sur lesquelles un agent peut interroger des particuliers lorsqu'il exécute un mandat. Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié afin d'indiquer des circonstances supplémentaires dans lesquelles les agents des normes d'emploi sont autorisés à convoquer des réunions pour établir des faits. (Voir l'article 51 du projet de loi.)

**An Act to protect
foreign nationals employed as
live-in caregivers and in
other prescribed employment
and to amend the Employment
Standards Act, 2000**

**Loi visant à protéger les étrangers
employés comme aides familiaux
et dans d'autres emplois prescrits
et modifiant la Loi de 2000
sur les normes d'emploi**

Note: This Act amends the *Employment Standards Act, 2000*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

La présente loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Interpretation
2. Acting as recruiter

APPLICATION

3. Application to foreign nationals, employers, etc.
4. Separate persons treated as one entity
5. No contracting out
6. Civil proceedings not affected

PROTECTIVE MEASURES

7. Prohibition against charging fees
8. Prohibition against cost recovery by employers
9. Prohibitions against taking, retaining property
10. Prohibitions against reprisal
11. Duty to provide documents to foreign nationals
12. Director's duty to publish documents
13. Director's authority to publish names of offenders, etc.

RECORD KEEPING

14. Employer's duty to keep records
15. Recruiter's duty to keep records
16. Prohibition re record keeping

LIABILITY OF DIRECTORS

17. Restricted application of ss. 18, 19
18. Directors' liability to repay fees, etc.
19. Indemnification, etc., of directors

COMPLAINTS AND ENFORCEMENT

20. Complaints
21. Effect of filing complaint
22. Meetings required by employment standards officer
23. Settlement
24. Authority to make orders
25. Time limits on recovery
26. Refusal to issue order

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Interprétation
2. Recruteur

CHAMP D'APPLICATION

3. Application aux étrangers et aux employeurs
4. Personnes distinctes considérées comme une seule entité
5. Impossibilité de se soustraire à une mesure de protection
6. Aucune incidence sur les instances civiles

MESURES DE PROTECTION

7. Interdiction de demander des frais
8. Interdiction : recouvrement de dépenses par les employeurs
9. Interdiction : prise de possession ou conservation de biens
10. Interdiction d'exercer des représailles
11. Obligation de fournir des documents aux étrangers
12. Obligation du directeur de publier des documents
13. Pouvoir du directeur de publier le nom des auteurs d'infraction et d'autres détails

TENUE DE DOSSIERS

14. Obligation de l'employeur de tenir des dossiers
15. Obligations du recruteur : tenue de dossiers
16. Interdiction : tenue de dossiers

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

17. Champ d'application limité des art. 18 et 19
18. Responsabilité des administrateurs à l'égard du remboursement des frais ou dépenses
19. Indemnisation des administrateurs

PLAINTES ET EXÉCUTION

20. Plaintes
21. Effet du dépôt d'une plainte
22. Réunions exigées par un agent des normes d'emploi
23. Transaction
24. Pouvoir de prendre des ordonnances
25. Prescription concernant le recouvrement
26. Refus de prendre une ordonnance

27. Notice of contravention
 28. Limitation period re orders, notices of contravention
 29. OLRB review of order, etc.
 30. OLRB review of notice of contravention
 31. General provisions respecting the Board
 32. Prescribed arrangements re collective agreements

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

33. Powers and duties of Director
 34. Powers and duties of employment standards officers
 35. Investigation and inspection powers
 36. Warrants
 37. Prohibitions re investigations and inspections
 38. Posting of notices
 39. Service of documents
 40. Collections

OFFENCES AND PROSECUTIONS

41. General offence
 42. Limitation period, prosecution
 43. Onus in prosecution for reprisal
 44. Additional orders re reprisals, property
 45. Additional orders re other contraventions
 46. Offence re directors' liability
 47. Offence re permitting offence by corporation
 48. Where prosecution may be heard, etc.

GENERAL

49. Copy constitutes evidence
 50. Regulations
 51. Amendments to the Employment Standards Act, 2000
 52. Commencement
 53. Short title

27. Avis de contravention
 28. Délais de prescription : ordonnances et avis de contravention
 29. Révision d'une ordonnance par la Commission des relations de travail de l'Ontario
 30. Révision d'un avis de contravention par la Commission des relations de travail de l'Ontario
 31. Dispositions générales concernant la Commission
 32. Arrangements prescrits : conventions collectives

APPLICATION ET EXÉCUTION

33. Pouvoirs et fonctions du directeur
 34. Pouvoirs et fonctions des agents des normes d'emploi
 35. Pouvoirs d'enquête et d'inspection
 36. Mandats
 37. Interdictions relatives aux enquêtes et inspections
 38. Affichage des avis
 39. Signification de documents
 40. Recouvrement

INFRACTIONS ET POURSUITES

41. Infraction générale
 42. Délai de prescription : poursuite
 43. Fardeau : poursuite pour représailles
 44. Ordonnances supplémentaires : représailles, biens
 45. Ordonnances supplémentaires : autres contraventions
 46. Infraction : responsabilité des administrateurs
 47. Infraction : permettre la commission d'une infraction par la société
 48. Audition d'une poursuite

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49. Copie constituant une preuve
 50. Règlements
 51. Modifications apportées à la Loi de 2000 sur les normes d'emploi
 52. Entrée en vigueur
 53. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Interpretation**Definitions**

1. (1) In this Act,

“director” means a director of a corporation and includes a shareholder who is a party to a unanimous shareholder agreement; (“administrateur”)

“Director of Employment Standards” has the same meaning as in the *Employment Standards Act, 2000*; (“directeur des normes d'emploi”)

“employment standards officer” has the same meaning as in the *Employment Standards Act, 2000*; (“agent des normes d'emploi”)

“foreign national” means an individual who is not,

- (a) a Canadian citizen, or
 (b) a permanent resident within the meaning of the

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Interprétation**Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administrateur» S'entend d'un administrateur d'une société et, en outre, d'un actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires. («director»)

«agent des normes d'emploi» S'entend au sens de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. («employment standards officer»)

«aide familial» Particulier qui :

- a) d'une part, fournit des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée, dans une résidence privée où réside la personne bénéficiant des soins;
 b) d'autre part, réside dans cette résidence. («live-in caregiver»)

Immigration and Refugee Protection Act (Canada);
 («étranger»)

«live-in caregiver» means an individual who,

- (a) provides child care, senior home support care or care of the disabled in a private household where the person being cared for resides, and
- (b) resides in that household; («aide familial»)

«other prescribed employment» means, in relation to a foreign national, employment in a position or sector that is prescribed for the purposes of paragraph 1 of subsection 3 (1); («autre emploi prescrit»)

«prescribed», unless otherwise indicated, means prescribed by the regulations made under this Act; («prescrit»)

«recruiter» means a person who is acting as a recruiter as described in section 2. («recruteur»)

Incorporation by reference

(2) Where this Act incorporates by reference a provision of the *Employment Standards Act, 2000*, the provision is incorporated with necessary modifications that include the following:

1. References in that Act to a complaint filed under section 96 of that Act shall be read as references to a complaint filed under section 20 of this Act.
2. References in that Act to an order under section 103, 104, 106, 107 or 108 of that Act shall be read as references to the corresponding order described in section 24 of this Act.
3. For greater certainty, references in that Act to an order to pay wages owing by an employer shall be read as references to the following in this Act:
 - i. In connection with the prohibitions in section 7 of this Act against a recruiter charging fees or another person collecting fees, the references shall be read as an order to repay fees charged by a recruiter or collected by a person on behalf of a recruiter, and read as if the fees were wages under that Act and as if the recruiter or person were an employer under that Act.
 - ii. In connection with the prohibition in section 8 of this Act against an employer recovering costs, the references shall be read as an order to repay costs recovered by an employer, and read as if the costs were wages under that Act.

Acting as recruiter

2. For the purposes of this Act, a person is acting as a recruiter,

«autre emploi prescrit» Relativement à un étranger, emploi dans un poste ou un secteur prescrit pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 3 (1). («other prescribed employment»)

«directeur des normes d'emploi» S'entend au sens de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. («Director of Employment Standards»)

«étranger» Particulier qui n'est :

- a) ni un citoyen canadien;
- b) ni un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). («foreign national»)

«prescrit» Sauf indication contraire, prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«recruteur» Personne qui agit à titre de recruteur comme l'indique l'article 2. («recruiter»)

Incorporation par renvoi

(2) Les dispositions de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* que la présente loi incorpore par renvoi sont incorporées avec les adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

1. La mention dans cette loi d'une plainte déposée en vertu de l'article 96 de celle-ci vaut mention d'une plainte déposée en vertu de l'article 20 de la présente loi.
2. La mention dans cette loi d'une ordonnance prise en vertu de l'article 103, 104, 106, 107 ou 108 de celle-ci vaut mention de l'ordonnance correspondante prévue à l'article 24 de la présente loi.
3. Il est entendu que la mention dans cette loi d'une ordonnance de versement du salaire dû par un employeur vaut mention de ce qui suit dans la présente loi :
 - i. Dans le cadre de l'interdiction que l'article 7 de la présente loi fait à un recruteur de demander des frais ou à une autre personne de percevoir des frais, la mention vaut mention d'une ordonnance de remboursement des frais demandés par un recruteur ou perçus par une personne pour le compte d'un recruteur, et s'interprète comme si les frais étaient un salaire au sens de cette loi et comme si le recruteur ou la personne était un employeur au sens de celle-ci.
 - ii. Dans le cadre de l'interdiction que l'article 8 de la présente loi fait à un employeur de recouvrer des dépenses, la mention vaut mention d'une ordonnance de remboursement des dépenses recouvrées par un employeur, et s'interprète comme si les dépenses étaient un salaire au sens de cette loi.

Recruteur

2. Pour l'application de la présente loi, une personne agit à titre de recruteur si, selon le cas :

- (a) if the person finds, or attempts to find, an individual for employment;
- (b) if the person finds, or attempts to find, employment for an individual;
- (c) if the person assists another person in doing the things described in clause (a) or (b); or
- (d) if the person refers an individual to another person to do any of the things described in clause (a) or (b).

APPLICATION

Application to foreign nationals, employers, etc.

3. (1) This Act applies to the following persons:

- 1. Every foreign national who is employed in Ontario as a live-in caregiver or in such other position or sector as may be prescribed or who is attempting to find such employment.
- 2. Every person who employs a foreign national in Ontario as a live-in caregiver or in other prescribed employment.
- 3. Every person who acts as a recruiter in connection with the employment of a foreign national in Ontario as a live-in caregiver or in other prescribed employment.
- 4. Every person who acts on behalf of an employer described in paragraph 2 or a recruiter described in paragraph 3.

Prerequisite

(2) This Act applies to an employer described in paragraph 2 of subsection (1) unless the *Employment Standards Act, 2000* does not apply in respect of the employment.

Same

(3) This Act applies to a recruiter described in paragraph 3 of subsection (1) unless the *Employment Standards Act, 2000* would not apply in respect of the employment.

Crown

(4) This Act applies to the Crown in such circumstances as may be prescribed.

Separate persons treated as one entity

4. (1) Subsection (2) applies if,
- (a) associated or related activities or businesses are or were carried on by or through an employer or recruiter and one or more other persons; and
 - (b) the intent or effect of their doing so is or has been to directly or indirectly defeat the intent and purpose of this Act.

Same

(2) The employer or recruiter, as the case may be, and the other person or persons described in subsection (1)

- a) elle trouve, ou tente de trouver, un particulier en vue d'un emploi;
- b) elle trouve, ou tente de trouver, un emploi pour un particulier;
- c) elle aide une autre personne à faire ce qu'indique l'alinéa a) ou b);
- d) elle renvoie un particulier à une autre personne en vue de faire ce qu'indique l'alinéa a) ou b).

CHAMP D'APPLICATION

Application aux étrangers et aux employeurs

3. (1) La présente loi s'applique aux personnes suivantes :

- 1. Les étrangers employés en Ontario comme aides familiaux ou dans un poste ou un secteur prescrit ou qui tentent de trouver un tel emploi.
- 2. Les personnes qui emploient un étranger en Ontario comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit.
- 3. Les personnes qui agissent à titre de recruteurs relativement à l'emploi d'un étranger en Ontario comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit.
- 4. Les personnes qui agissent pour le compte des employeurs visés à la disposition 2 ou des recruteurs visés à la disposition 3.

Condition préalable

(2) La présente loi s'applique à un employeur visé à la disposition 2 du paragraphe (1) sauf dans les cas où la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ne s'applique pas à l'égard de l'emploi en cause.

Idem

(3) La présente loi s'applique à un recruteur visé à la disposition 3 du paragraphe (1) sauf dans les cas où la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ne s'appliquerait pas à l'égard de l'emploi en cause.

Couronne

(4) La présente loi s'applique à la Couronne dans les circonstances prescrites.

Personnes distinctes considérées comme une seule entité

4. (1) Le paragraphe (2) s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des activités ou des entreprises associées ou liées sont ou étaient exercées ou exploitées par l'employeur ou le recruteur et une ou plusieurs autres personnes ou par leur intermédiaire;
- b) un tel arrangement a ou avait pour objet ou pour effet de faire échec, directement ou indirectement, à l'objet de la présente loi.

Idem

(2) L'employeur ou le recruteur, selon le cas, et la ou les autres personnes visés au paragraphe (1) sont considé-

shall all be treated as a single entity for the purposes of this Act, even if the activities or businesses are not carried on at the same time.

Exception, individuals

(3) Subsection (2) does not apply with respect to a corporation and an individual shareholder of the corporation unless the individual is a member of a partnership and the shares are held for the purposes of the partnership.

Joint and several liability

(4) Persons who are treated as one entity under this section are jointly and severally liable for any contravention of this Act and for any amounts owing to a foreign national by any of them for the contravention.

No contracting out

5. (1) No person shall contract out of or waive a protective measure under this Act and any such contracting out or waiver is void.

Definition

(2) In this section,

“protective measure” means a requirement or prohibition under this Act that applies to an employer, recruiter or person acting on behalf of an employer or recruiter for the benefit of a foreign national.

Civil proceedings not affected

6. (1) Subject to section 21, no civil remedy of a foreign national against his or her employer or against a recruiter is affected by this Act.

Notice

(2) If a foreign national commences a civil proceeding against his or her employer or against a recruiter under this Act, notice of the proceeding shall be served on the Director of Employment Standards on a form approved by the Director on or before the date the civil proceeding is set down for trial.

Same

(3) Subsections 8 (3) to (5) of the *Employment Standards Act, 2000* apply with respect to service of the notice.

PROTECTIVE MEASURES

Prohibition against charging fees

7. (1) No person who acts as a recruiter in connection with the employment of a foreign national as a live-in caregiver or in other prescribed employment shall directly or indirectly charge the foreign national or such other persons as may be prescribed a fee for any service, good or benefit provided to the foreign national.

Prescribed exceptions

(2) Subsection (1) does not apply with respect to such fees as may be prescribed.

rés comme une seule entité pour l'application de la présente loi, même si les activités ou les entreprises ne sont pas exercées ou exploitées en même temps.

Exception : particuliers

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique aux sociétés et aux particuliers qui en sont actionnaires que si ces derniers sont des associés d'une société en nom collectif ou en commandite et qu'ils détiennent les actions aux fins de celle-ci.

Responsabilité conjointe et individuelle

(4) Les personnes qui sont considérées comme une seule entité en application du présent article sont conjointement et individuellement responsables de toute contravention à la présente loi ainsi que des montants que l'une ou l'autre d'entre elles doit à un étranger relativement à la contravention.

Impossibilité de se soustraire à une mesure de protection

5. (1) Nul ne doit se soustraire contractuellement à une mesure de protection prévue par la présente loi ni y renoncer. Tout acte de ce genre est nul.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«mesure de protection» Exigence ou interdiction prévue par la présente loi qui s'applique à un employeur, à un recruteur ou à une personne agissant pour le compte d'un employeur ou d'un recruteur et qui bénéficie à un étranger.

Aucune incidence sur les instances civiles

6. (1) Sous réserve de l'article 21, la présente loi ne porte pas atteinte aux recours civils dont dispose un étranger contre son employeur ou contre un recruteur.

Avis

(2) Si un étranger introduit une instance civile contre son employeur ou contre un recruteur en vertu de la présente loi, l'avis d'instance est signifié au directeur des normes d'emploi, selon la formule qu'il approuve, au plus tard le jour où l'instance civile est inscrite au rôle.

Idem

(3) Les paragraphes 8 (3) à (5) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'égard de la signification de l'avis.

MESURES DE PROTECTION

Interdiction de demander des frais

7. (1) Il est interdit à quiconque agit à titre de recruteur relativement à l'emploi d'un étranger comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit de demander, directement ou indirectement, des frais à l'étranger ou aux autres personnes prescrites à l'égard d'un service, d'un produit ou d'un avantage fourni à l'étranger.

Exceptions prescrites

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des frais prescrits.

Prohibition against collecting fees

(3) No person acting on behalf of a recruiter shall collect a fee charged by the recruiter in contravention of subsection (1).

Prohibition against cost recovery by employers

8. (1) No employer shall directly or indirectly recover or attempt to recover from a foreign national or from such other persons as may be prescribed,

- (a) any cost incurred by the employer in the course of arranging to become or attempting to become an employer of the foreign national as a live-in caregiver or in other prescribed employment; or
- (b) any other cost that is prescribed.

Prescribed exceptions

(2) Subsection (1) does not apply with respect to such costs as may be prescribed.

Prohibitions against taking, retaining property**Employer**

9. (1) No person who employs a foreign national as a live-in caregiver or in other prescribed employment, and no person acting on the employer's behalf, shall take possession of, or retain, property that the foreign national is entitled to possess.

Recruiter

(2) No person acting as a recruiter in connection with the employment of a foreign national as a live-in caregiver or in other prescribed employment, and no person acting on the recruiter's behalf, shall take possession of, or retain, property that the foreign national is entitled to possess.

Example: passports, etc.

(3) For example and without limiting the generality of subsections (1) and (2), a person described in subsection (1) or (2) is not permitted to take possession of, or retain, a foreign national's passport or work permit.

Prohibitions against reprisal**Reprisal by employer**

10. (1) No person who employs a foreign national as a live-in caregiver or in prescribed employment, and no person acting on the employer's behalf, shall intimidate or penalize or attempt or threaten to intimidate or penalize the foreign national because he or she,

- (a) asks any person to comply with this Act;
- (b) makes inquiries about his or her rights under this Act;
- (c) files a complaint with the Ministry under this Act;
- (d) exercises or attempts to exercise a right under this Act;
- (e) gives information to an employment standards officer; or

Interdiction de percevoir des frais

(3) Il est interdit à quiconque agit pour le compte d'un recruteur de percevoir des frais demandés par le recruteur en contravention au paragraphe (1).

Interdiction : recouvrement de dépenses par les employeurs

8. (1) Il est interdit à l'employeur de recouvrer ou de tenter de recouvrer, directement ou indirectement, auprès d'un étranger ou des autres personnes prescrites, l'une ou l'autre des dépenses suivantes :

- a) une dépense qu'il a engagée dans le cadre des dispositions qu'il a prises en vue de devenir ou de tenter de devenir l'employeur de l'étranger comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit;
- b) une autre dépense prescrite.

Exceptions prescrites

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des dépenses prescrites.

Interdiction : prise de possession ou conservation de biens**Employeur**

9. (1) Il est interdit à quiconque emploie un étranger comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit et à quiconque agit pour le compte de l'employeur de prendre possession de biens que l'étranger a le droit de posséder ou de les conserver.

Recruteur

(2) Il est interdit à quiconque agit à titre de recruteur relativement à l'emploi d'un étranger comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit et à quiconque agit pour le compte du recruteur de prendre possession de biens que l'étranger a le droit de posséder ou de les conserver.

Exemple : passeports

(3) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (2), les personnes visées à l'un ou l'autre de ces paragraphes ne peuvent pas, par exemple, prendre possession du passeport ou du permis de travail d'un étranger, ni les conserver.

Interdiction d'exercer des représailles**Représailles de l'employeur**

10. (1) Il est interdit à quiconque emploie un étranger comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit et à quiconque agit pour le compte de l'employeur d'intimider ou de pénaliser l'étranger, ou de tenter ou de menacer de le faire, pour le motif que ce dernier, selon le cas :

- a) demande à quiconque de se conformer à la présente loi;
- b) s'informe des droits que lui confère la présente loi;
- c) dépose une plainte auprès du ministère en vertu de la présente loi;
- d) exerce ou tente d'exercer un droit que lui confère la présente loi;
- e) donne des renseignements à un agent des normes d'emploi;

- (f) testifies or is required to testify or otherwise participates or is going to participate in a proceeding under this Act.

Reprisal by recruiter

(2) No person acting as a recruiter in connection with the employment of a foreign national as a live-in caregiver or in other prescribed employment, and no person acting on the recruiter's behalf, shall intimidate or penalize or attempt or threaten to intimidate or penalize the foreign national because he or she,

- (a) asks any person to comply with this Act or the *Employment Standards Act, 2000*;
- (b) makes inquiries about his or her rights under this Act or the *Employment Standards Act, 2000*;
- (c) files a complaint with the Ministry under this Act or the *Employment Standards Act, 2000*;
- (d) exercises or attempts to exercise a right under this Act or the *Employment Standards Act, 2000*;
- (e) gives information to an employment standards officer; or
- (f) testifies or is required to testify or otherwise participates or is going to participate in a proceeding under this Act or the *Employment Standards Act, 2000*.

Onus of proof

(3) In a proceeding for the contravention of this section, other than a proceeding described in subsection (4), the burden of proof that a person did not contravene this section lies on that person.

Exceptions

(4) Subsection (3) does not apply with respect to the burden of proof in a review under section 30 of a notice of contravention of this section or the burden of proof in a prosecution for a contravention of this section.

Duty to provide documents to foreign nationals

Employer's duty

11. (1) A person who employs a foreign national as a live-in caregiver or in other prescribed employment shall give him or her a copy of the documents published by the Director of Employment Standards under section 12 before the employment commences if the employer did not use the services of a recruiter in connection with the employment.

Recruiter's duty

(2) If a recruiter contacts, or is contacted by, a foreign national in connection with employment as a live-in caregiver or other prescribed employment, the recruiter shall give the foreign national a copy of the documents published by the Director under section 12 as soon as is practical after first making contact with him or her.

- f) témoigne ou est tenu de témoigner dans une instance prévue par la présente loi, ou y participe ou y participera d'une autre façon.

Représailles du recruteur

(2) Il est interdit à quiconque agit à titre de recruteur relativement à l'emploi d'un étranger comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit et à quiconque agit pour le compte du recruteur d'intimider ou de pénaliser l'étranger, ou de tenter ou de menacer de le faire, pour le motif que ce dernier, selon le cas :

- a) demande à quiconque de se conformer à la présente loi ou à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*;
- b) s'informe des droits que lui confère la présente loi ou la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*;
- c) dépose une plainte auprès du ministère en vertu de la présente loi ou de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*;
- d) exerce ou tente d'exercer un droit que lui confère la présente loi ou la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*;
- e) donne des renseignements à un agent des normes d'emploi;
- f) témoigne ou est tenu de témoigner dans une instance prévue par la présente loi ou par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, ou y participe ou y participera d'une autre façon.

Fardeau de la preuve

(3) Dans une instance pour contravention au présent article, à l'exclusion d'une instance visée au paragraphe (4), c'est à la personne en cause qu'il incombe de prouver qu'elle n'a pas contrevenu au présent article.

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard du fardeau de la preuve dans le cadre de la révision, effectuée en vertu de l'article 30, d'un avis de contravention au présent article ou du fardeau de la preuve dans le cadre d'une poursuite relative à une contravention au présent article.

Obligation de fournir des documents aux étrangers

Obligation de l'employeur

11. (1) Quiconque emploie un étranger comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit lui fournit une copie des documents publiés par le directeur des normes d'emploi en application de l'article 12 avant le début de l'emploi si l'employeur n'a pas eu recours aux services d'un recruteur relativement à l'emploi.

Obligation du recruteur

(2) S'il communique avec un étranger, ou si un étranger communique avec lui, relativement à un emploi d'aide familial ou à un autre emploi prescrit, le recruteur lui fournit une copie des documents publiés par le directeur en application de l'article 12 dès que possible après la première communication.

Duties re languages other than English

(3) If the language of the foreign national is a language other than English, the employer or recruiter, as the case may be, shall make enquiries as to whether the Director has prepared a translation of the documents published under section 12 into that language and, if the Director has done so, the employer or recruiter shall also provide a copy of the translation to the foreign national.

Transition, employer's duty

(4) If the foreign national is employed by the employer in other prescribed employment on the day the regulation prescribing the employment comes into force, the employer shall give him or her a copy of the documents published by the Director under section 12 and the translation, if required by subsection (3), as soon after the regulation comes into force as is practical.

Same

(5) If the foreign national is employed by the employer as a live-in caregiver on the day this section comes into force, the employer shall give him or her a copy of the documents published by the Director under section 12 and the translation, if required by subsection (3), as soon after this section comes into force as is practical.

Director's duty to publish documents

12. (1) The Director of Employment Standards shall prepare and publish documents providing such information as the Director considers appropriate about the rights and obligations under this Act of,

- (a) foreign nationals who are employed as live-in caregivers or in other prescribed employment or who are attempting to find such employment;
- (b) employers of foreign nationals employed as live-in caregivers or in other prescribed employment; and
- (c) persons acting as recruiters in connection with the employment of foreign nationals as live-in caregivers or in other prescribed employment.

Rights under the *Employment Standards Act, 2000*

(2) The Director shall prepare and publish a document providing such information about the rights and obligations of employees and employers under the *Employment Standards Act, 2000* as the Director considers of particular relevance to foreign nationals employed as live-in caregivers or in other prescribed employment and their employers.

If information out of date

(3) If the Director believes that a document prepared under subsection (1) or (2) has become out of date, the Director shall prepare and publish a new document.

Director's authority to publish names of offenders, etc.

13. (1) If a person, including an individual, is convicted of an offence under this Act, the Director of Employment Standards may publish or otherwise make available to the general public the name of the person, a description of the offence, the date of the conviction and the person's sentence.

Obligations : langues autres que l'anglais

(3) Si la langue de l'étranger n'est pas l'anglais, l'employeur ou le recruteur, selon le cas, s'informe pour savoir si le directeur a préparé une traduction des documents publiés en application de l'article 12 dans cette autre langue et, le cas échéant, fournit à l'étranger une copie de la traduction.

Disposition transitoire : obligation de l'employeur

(4) S'il emploie l'étranger dans un autre emploi prescrit le jour de l'entrée en vigueur du règlement qui prescrit cet emploi, l'employeur lui fournit une copie des documents publiés par le directeur en application de l'article 12, ainsi que la traduction si le paragraphe (3) l'exige, dès que possible après l'entrée en vigueur du règlement.

Idem

(5) S'il emploie l'étranger comme aide familial le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'employeur lui fournit une copie des documents publiés par le directeur en application de l'article 12, ainsi que la traduction si le paragraphe (3) l'exige, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent article.

Obligation du directeur de publier des documents

12. (1) Le directeur des normes d'emploi prépare et publie des documents qui fournissent les renseignements qu'il estime appropriés sur les droits et obligations, prévus par la présente loi, des personnes suivantes :

- a) les étrangers qui sont employés comme aides familiaux ou dans d'autres emplois prescrits ou qui tentent de trouver un tel emploi;
- b) les employeurs des étrangers employés comme aides familiaux ou dans d'autres emplois prescrits;
- c) les personnes agissant à titre de recruteurs relativement à l'emploi d'étrangers comme aides familiaux ou dans d'autres emplois prescrits.

Droits prévus par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*

(2) Le directeur prépare et publie un document qui fournit les renseignements sur les droits et obligations des employés et des employeurs prévus par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* qu'il estime particulièrement pertinents pour les étrangers employés comme aides familiaux ou dans d'autres emplois prescrits et pour leurs employeurs.

Cas où les renseignements ne sont pas à jour

(3) S'il croit qu'un document préparé en application du paragraphe (1) ou (2) n'est plus à jour, le directeur en prépare un nouveau et le publie.

Pouvoir du directeur de publier le nom des auteurs d'infraction et d'autres détails

13. (1) Le directeur des normes d'emploi peut mettre à la disposition du public, notamment en les publiant, le nom de la personne, y compris un particulier, qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la description de l'infraction, la date de la déclaration de culpabilité et la peine imposée à cette personne.

Internet publication

(2) Authority to publish under subsection (1) includes authority to publish on the Internet.

Disclosure

(3) Any disclosure made under subsection (1) is deemed to be made in compliance with clause 42 (1) (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

RECORD KEEPING**Employer's duty to keep records**

14. (1) A person who employs a foreign national as a live-in caregiver or in other prescribed employment shall record the name and address of any person to whom the employer made a payment for finding the foreign national for employment or for finding employment for the foreign national, the date and amount of the payment and such other information as may be prescribed.

Records retention

(2) The employer shall retain, or shall arrange for some other person to retain, the records for seven years after the earliest of,

- (a) the date on which the employee ceases to be employed by the employer as a live-in caregiver or in other prescribed employment, as the case may be; or
- (b) the date on which the employee becomes a permanent resident, within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), or a Canadian citizen.

Availability for inspection

(3) The employer shall ensure that the records required by this section are readily available for inspection as required by an employment standards officer, even if the employer has arranged for another person to retain them.

Recruiter's duty to keep records

15. (1) A person who acts as a recruiter in connection with the employment of a foreign national as a live-in caregiver or in other prescribed employment shall record the following information:

1. The name of the foreign national.
2. The amount of any fees paid to the recruiter by the foreign national or other prescribed person that are permitted under subsection 7 (2), the date of the payment and the reason for the payment.
3. The name and address of each employer for whom the recruiter found, or attempted to find, foreign nationals to be employed as live-in caregivers or in other prescribed employment.
4. The name and address of each employer with whom the recruiter placed, or attempted to place, foreign nationals in employment as live-in caregivers or in other prescribed employment.

Publication sur Internet

(2) Le pouvoir de publication prévu au paragraphe (1) comprend le pouvoir de publication sur Internet.

Divulagation

(3) Toute divulgation faite en vertu du paragraphe (1) est réputée faite conformément à l'alinéa 42 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

TENUE DE DOSSIERS**Obligation de l'employeur de tenir des dossiers**

14. (1) Quiconque emploie un étranger comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit consigne le nom et l'adresse de toute personne à qui il a effectué un paiement pour avoir trouvé l'étranger en vue de l'emploi ou trouvé l'emploi pour l'étranger, la date et le montant du paiement et tout autre renseignement prescrit.

Conservation de dossiers

(2) L'employeur conserve les dossiers, ou charge un tiers de les conserver, pendant sept ans après celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- a) la date à laquelle il cesse d'employer l'employé comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit, selon le cas;
- b) la date à laquelle l'employé devient résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), ou citoyen canadien.

Accessibilité aux fins d'inspection

(3) L'employeur veille à ce que les dossiers exigés par le présent article soient facilement accessibles aux fins de leur inspection sur demande formelle d'un agent des normes d'emploi et ce, même s'il a chargé un tiers de les conserver.

Obligations du recruteur : tenue de dossiers

15. (1) Quiconque agit à titre de recruteur relativement à l'emploi d'un étranger comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit consigne les renseignements suivants :

1. Le nom de l'étranger.
2. Le montant des frais payés au recruteur par l'étranger ou par une autre personne prescrite qui sont permis en application du paragraphe 7 (2), ainsi que la date et la raison du paiement.
3. Le nom et l'adresse de chaque employeur pour lequel le recruteur a trouvé ou tenté de trouver un étranger en vue d'un emploi d'aide familial ou d'un autre emploi prescrit.
4. Le nom et l'adresse de chaque employeur chez qui le recruteur a placé ou tenté de placer un étranger dans un emploi d'aide familial ou un autre emploi prescrit.

5. The amount of any money paid to the recruiter by an employer of the foreign national, the date of the payment and the reason for the payment.
6. Such other information as may be prescribed.

Duty to keep documents

(2) If the recruiter charges the foreign national or other prescribed person a fee that is permitted under subsection 7 (2), the recruiter shall retain or arrange for some other person to retain all invoices, statements of account and other documents related to the fee.

Records retention

(3) The recruiter shall retain or arrange for some other person to retain the records and documents for seven years after the services are provided in connection with the employment of the foreign national.

Availability for inspection

(4) The recruiter shall ensure that the records and documents required by this section are readily available for inspection as required by an employment standards officer, even if the recruiter has arranged for another person to retain them.

Prohibition re record keeping

16. No person shall make, keep or produce false records or other documents that are required to be kept under this Act or participate or acquiesce in the making, keeping or producing of false records or other documents that are required to be kept under this Act.

LIABILITY OF DIRECTORS

Restricted application of ss. 18, 19

17. (1) Sections 18 and 19 do not apply with respect to an individual described in subsection 80 (2), (3) or (4) of the *Employment Standards Act, 2000*.

Application to certain shareholders

(2) Sections 18 and 19 apply to a shareholder who is a party to a unanimous shareholder agreement to the extent that the agreement restricts the discretion or powers of the directors to manage or supervise the management of the business and affairs of the corporation in relation to duties and liabilities under this Act.

Directors' liability to repay fees, etc.

Employer

18. (1) The directors of an employer are jointly and severally liable to repay costs recovered by the employer from a foreign national in contravention of section 8,

- (a) if the employer is insolvent, the foreign national has caused a claim for repayment of the costs to be filed with the receiver appointed by a court with respect to the employer or with the employer's trustee in bankruptcy and the claim has not been paid;

5. Toute somme qui est versée au recruteur par l'employeur d'un étranger, ainsi que la date et la raison du versement.
6. Tout autre renseignement prescrit.

Obligation de garder des documents

(2) S'il demande à l'étranger ou à une autre personne prescrite des frais permis en vertu du paragraphe 7 (2), le recruteur conserve toutes les factures, relevés de compte et autres documents relatifs aux frais ou charge un tiers de les conserver.

Conservation de dossiers

(3) Le recruteur conserve les dossiers et les documents, ou charge un tiers de les conserver, pendant sept ans après avoir fourni les services relatifs à l'emploi de l'étranger.

Accessibilité aux fins d'inspection

(4) Le recruteur veille à ce que les dossiers et les documents exigés par le présent article soient facilement accessibles aux fins de leur inspection sur demande formelle d'un agent des normes d'emploi et ce, même s'il a chargé un tiers de les conserver.

Interdiction : tenue de dossiers

16. Nul ne doit établir, tenir ni produire des dossiers ou autres documents exigés par la présente loi qui sont faux, ni prendre part à une telle action ni y donner son assentiment.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Champ d'application limité des art. 18 et 19

17. (1) Les articles 18 et 19 ne s'appliquent pas aux particuliers visés au paragraphe 80 (2), (3) ou (4) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Application à certains actionnaires

(2) Les articles 18 et 19 s'appliquent à l'actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires dans la mesure où celle-ci restreint la discrétion ou les pouvoirs des administrateurs de diriger ou de superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la société relativement aux obligations et responsabilités prévues par la présente loi.

Responsabilité des administrateurs à l'égard du remboursement des frais ou dépenses

Employeur

18. (1) Les administrateurs d'un employeur sont conjointement et individuellement responsables du remboursement des dépenses recouvrées par l'employeur auprès d'un étranger en contravention à l'article 8 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'employeur est insolvable, l'étranger a fait déposer une réclamation de remboursement des dépenses auprès du séquestre nommé par un tribunal à l'égard de l'employeur ou auprès du syndic de faillite de l'employeur et la réclamation n'a pas été réglée;

- (b) if an employment standards officer has made an order requiring the employer to repay the costs, unless the amount set out in the order has been paid or the employer has applied to have it reviewed;
- (c) if an employment standards officer has made an order that a director is liable to repay the costs, unless the amount set out in the order has been paid or the employer or the director has applied to have it reviewed; or
- (d) if the Ontario Labour Relations Board has issued, amended or affirmed an order under section 29, the order, as issued, amended or affirmed, requires the employer or the directors to repay the costs and the amount set out in the order has not been paid.

Recruiter

(2) The directors of a recruiter or person acting on behalf of the recruiter, as the case may be, are jointly and severally liable to repay fees charged in contravention of subsection 7 (1) or (3), respectively,

- (a) if the recruiter or person, as the case may be, is insolvent, the foreign national has caused a claim for repayment of the fees to be filed with the receiver appointed by a court with respect to the recruiter or person or with the recruiter's or person's trustee in bankruptcy and the claim has not been paid;
- (b) if an employment standards officer has made an order requiring the recruiter or person, as the case may be, to repay the fees, unless the amount set out in the order has been paid or the recruiter or person has applied to have it reviewed;
- (c) if an employment standards officer has made an order that a director is liable to repay the fees, unless the amount set out in the order has been paid or the recruiter or person, as the case may be, or the director has applied to have it reviewed; or
- (d) if the Ontario Labour Relations Board has issued, amended or affirmed an order under section 29, the order, as issued, amended or affirmed, requires the recruiter or person, as the case may be, or the directors to repay the fees and the amount set out in the order has not been paid.

Primary responsibility

(3) Despite subsections (1) and (2), the employer, recruiter or person acting on behalf of the recruiter, as the case may be, is primarily responsible to repay the costs or fees, but proceedings against the employer, recruiter or person do not have to be exhausted before proceedings

- b) un agent des normes d'emploi a pris une ordonnance exigeant que l'employeur rembourse les dépenses, à moins que le montant fixé dans l'ordonnance ait été versé ou que l'employeur ait demandé la révision de celle-ci;
- c) un agent des normes d'emploi a pris une ordonnance portant qu'un administrateur est responsable du remboursement des dépenses, à moins que le montant fixé dans l'ordonnance ait été versé ou que l'employeur ou l'administrateur ait demandé la révision de celle-ci;
- d) la Commission des relations de travail de l'Ontario a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance en vertu de l'article 29, laquelle, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, exige que l'employeur ou les administrateurs remboursent les dépenses et le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé.

Recruteur

(2) Les administrateurs d'un recruteur ou d'une personne agissant pour le compte de celui-ci, selon le cas, sont conjointement et individuellement responsables du remboursement des frais demandés en contravention au paragraphe 7 (1) ou (3) respectivement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le recruteur ou la personne, selon le cas, est insolvable, l'étranger a fait déposer une réclamation de remboursement des frais auprès du séquestre nommé par un tribunal à l'égard du recruteur ou de la personne ou auprès du syndic de faillite du recruteur ou de la personne et la réclamation n'a pas été réglée;
- b) un agent des normes d'emploi a pris une ordonnance exigeant que le recruteur ou la personne, selon le cas, rembourse les frais, à moins que le montant fixé dans l'ordonnance ait été versé ou que le recruteur ou la personne ait demandé la révision de celle-ci;
- c) un agent des normes d'emploi a pris une ordonnance portant qu'un administrateur est responsable du remboursement des frais, à moins que le montant fixé dans l'ordonnance ait été versé ou que le recruteur ou la personne, selon le cas, ou l'administrateur ait demandé la révision de celle-ci;
- d) la Commission des relations de travail de l'Ontario a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance en vertu de l'article 29, laquelle, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, exige que le recruteur ou la personne, selon le cas, ou les administrateurs remboursent les frais et le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé.

Premier responsable

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'employeur, le recruteur ou la personne agissant pour le compte du recruteur, selon le cas, est le premier responsable du remboursement des dépenses ou des frais, mais les instances contre l'employeur, le recruteur ou la personne n'ont pas

may be commenced to collect those costs or fees from directors under this section.

Contribution from other directors

(4) A director who has satisfied a claim to repay costs or fees is entitled to contribution in relation to the repaid costs or fees from other directors who are liable for the claim.

Limitation periods

(5) A limitation period established under section 28 prevails over a limitation period in any other Act, unless the other Act states that it is to prevail over this Act.

Indemnification, etc., of directors

19. Sections 82 and 83 of the *Employment Standards Act, 2000* apply with respect to the liability of directors under this Act.

COMPLAINTS AND ENFORCEMENT

Complaints

20. (1) A person alleging that this Act has been or is being contravened may file a complaint with the Ministry of Labour in a written or electronic form approved by the Director of Employment Standards.

Effect of failure to use form

(2) A complaint that is not filed in a form approved by the Director is deemed not to have been filed.

When complaint not permitted

(3) A person who commences a civil proceeding with respect to an alleged contravention of this Act is not permitted to file a complaint with respect to the same matter.

Limitation period for complaint

(4) A complaint regarding a contravention that occurred more than three and one half years before the day on which the complaint was filed is deemed not to have been filed.

Same

(5) A regulation may change the limitation period set out in subsection (4) and may prescribe different limitation periods for different classes of complaints.

Effect of filing complaint

21. (1) A person who files a complaint under this Act with respect to an alleged contravention of this Act is not permitted to commence a civil proceeding with respect to the same matter.

Withdrawal of complaint

(2) Despite subsection (1), a person who has filed a complaint may commence a civil proceeding with respect to a matter described in that subsection if he or she withdraws the complaint within two weeks after it is filed.

Meetings required by employment standards officer

22. (1) An employment standards officer may, after

à être épuisées avant que puisse être introduite une instance en recouvrement de ces dépenses ou frais auprès des administrateurs en application du présent article.

Contribution d'autres administrateurs

(4) L'administrateur qui a réglé une réclamation de remboursement de dépenses ou de frais peut réclamer leur part aux autres administrateurs responsables du règlement.

Délais de prescription

(5) Un délai de prescription prévu à l'article 28 prévaut sur un délai de prescription prévu dans une autre loi, sauf si l'autre loi indique qu'elle prévaut sur la présente loi.

Indemnisation des administrateurs

19. Les articles 82 et 83 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'égard de la responsabilité des administrateurs prévue par la présente loi.

PLAINTES ET EXÉCUTION

Plaintes

20. (1) Quiconque prétend qu'il a été ou qu'il est contrevenu à la présente loi peut déposer une plainte auprès du ministère du Travail selon la formule écrite ou électronique approuvée par le directeur des normes d'emploi.

Non-utilisation de la formule approuvée

(2) La plainte qui n'est pas déposée selon la formule approuvée par le directeur est réputée ne pas avoir été déposée.

Plainte non autorisée

(3) Quiconque introduit une instance civile à l'égard d'une prétendue contravention à la présente loi ne peut pas déposer une plainte à l'égard de la même question.

Délai de prescription à l'égard des plaintes

(4) La plainte portant sur une contravention commise plus de trois ans et demi avant le jour de son dépôt est réputée ne pas avoir été déposée.

Idem

(5) Un règlement peut modifier le délai de prescription prévu au paragraphe (4) et prescrire des délais de prescription différents selon les catégories de plaintes.

Effet du dépôt d'une plainte

21. (1) La personne qui dépose une plainte en vertu de la présente loi à l'égard d'une prétendue contravention à celle-ci ne peut pas introduire une instance civile à l'égard de la même question.

Retrait de la plainte

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui a déposé une plainte peut introduire une instance civile à l'égard d'une question visée à ce paragraphe si elle retire sa plainte dans les deux semaines qui suivent son dépôt.

Réunions exigées par un agent des normes d'emploi

22. (1) Un agent des normes d'emploi peut, sur pré-

giving written notice, require any of the persons referred to in subsection (2) to attend a meeting with the officer in any of the following circumstances:

1. The officer is investigating a complaint against a person.
2. While inspecting a place, the officer comes to have reasonable grounds to believe that a person has contravened this Act with respect to a foreign national.
3. The officer acquires information that suggests to him or her the possibility that a person may have contravened this Act with respect to a foreign national.
4. The officer wishes to determine whether an employer is complying with this Act.
5. The officer wishes to determine whether a recruiter or a person acting on behalf of a recruiter is complying with this Act.

Attendees

(2) Any of the following persons may be required to attend the meeting:

1. The foreign national who is employed as a live-in caregiver or in other prescribed employment or who is attempting to find such employment, as the case may be.
2. The employer.
3. The recruiter.
4. The person acting on behalf of the recruiter.
5. If the employer, recruiter or person acting on behalf of the recruiter, as the case may be, is a corporation, a director or employee of the corporation.

Requirements

(3) Subsections 102 (3) to (9) of the *Employment Standards Act, 2000* apply in connection with the meeting.

Settlement

23. If a foreign national and another person who have agreed to a settlement respecting a contravention or alleged contravention of this Act inform an employment standards officer in writing of the terms of the settlement, section 112 of the *Employment Standards Act, 2000* applies with respect to the settlement.

Authority to make orders

24. (1) An employment standards officer has the authority to make the orders and arrangements set out in this section in connection with a contravention of this Act.

Order to repay fees

(2) If the employment standards officer finds that a recruiter or other person has contravened section 7 (prohibition against charging fees), the officer may order the recruiter or other person to pay the amount of the fees to the Director of Employment Standards in trust, in accor-

avis écrit, exiger que n'importe laquelle des personnes mentionnées au paragraphe (2) le rencontre dans les cas suivants :

1. Il fait enquête sur une plainte déposée contre une personne.
2. Dans le cadre d'une inspection, il en vient à avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à la présente loi à l'égard d'un étranger.
3. Il obtient des renseignements qui soulèvent la possibilité qu'une personne ait contrevenu à la présente loi à l'égard d'un étranger.
4. Il cherche à savoir si un employeur se conforme à la présente loi.
5. Il cherche à savoir si un recruteur ou une personne agissant pour le compte d'un recruteur se conforme à la présente loi.

Personnes présentes

(2) N'importe laquelle des personnes suivantes peut être tenue d'assister à la réunion :

1. L'étranger employé comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit ou qui tente de trouver un tel emploi, selon le cas.
2. L'employeur.
3. Le recruteur.
4. La personne agissant pour le compte du recruteur.
5. Si l'employeur, le recruteur ou la personne agissant pour le compte du recruteur, selon le cas, est une société, un de ses administrateurs ou employés.

Exigences

(3) Les paragraphes 102 (3) à (9) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent dans le cadre de la réunion.

Transaction

23. Si un étranger et une autre personne qui ont conclu une transaction à l'égard d'une contravention ou d'une prétendue contravention à la présente loi informent un agent des normes d'emploi par écrit des dispositions de la transaction, l'article 112 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'applique à l'égard de la transaction.

Pouvoir de prendre des ordonnances

24. (1) Les agents des normes d'emploi ont le pouvoir de prendre les ordonnances et les arrangements prévus au présent article relativement à une contravention à la présente loi.

Ordonnance de remboursement de frais

(2) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'un recruteur ou une autre personne a contrevenu à l'article 7 (interdiction de demander des frais) peut ordonner au recruteur ou à l'autre personne de verser le montant des frais, en fiducie, au directeur des normes d'emploi,

dance with subsections 103 (1) to (3) of the *Employment Standards Act, 2000*, or the officer may make the arrangements described in those subsections for the fees to be repaid. Subsections 103 (5) to (10) and section 105 of that Act apply with respect to the order or arrangement.

Order to repay costs

(3) If the employment standards officer finds that an employer has contravened section 8 (prohibition against cost recovery by employers), the officer may order the employer to pay the amount of the costs to the Director of Employment Standards in trust, in accordance with subsections 103 (1) to (3) of the *Employment Standards Act, 2000*, or the officer may make the arrangements described in those subsections for the costs to be repaid. Subsections 103 (5) to (10) and section 105 of that Act apply with respect to the order or arrangement.

Order for compensation

(4) If the employment standards officer finds that a person has contravened section 10 (prohibitions against reprisal), the officer may make an order that the foreign national be compensated for any loss he or she incurred as a result of the contravention. Subsections 104 (3) and (4) of the *Employment Standards Act, 2000* apply with respect to the order.

Order for reinstatement

(5) If the employment standards officer finds that an employer or a person acting on behalf of an employer has contravened section 10 (prohibitions against reprisal), the officer may make an order that the foreign national be reinstated. This order may be made in addition to an order for compensation. Subsection 104 (4) of the *Employment Standards Act, 2000* applies with respect to the order.

Compliance order

(6) If the employment standards officer finds that a person has contravened a provision of this Act, the officer may make a compliance order respecting the contravention. Section 108 of the *Employment Standards Act, 2000* applies with respect to the order.

Orders against directors

(7) If the employment standards officer finds that a corporation has contravened section 7 or 8, the officer may make orders against some or all of the directors of the corporation to pay amounts for which the directors are liable under section 18 (directors' liability to repay fees, etc.). Sections 106 and 107 of the *Employment Standards Act, 2000* apply with respect to the orders.

Money paid when no review

(8) Section 109 of the *Employment Standards Act, 2000* applies with respect to an order requiring payment to the Director of Employment Standards in trust.

conformément aux paragraphes 103 (1) à (3) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, ou prendre les arrangements prévus à ces paragraphes en vue du remboursement des frais. Les paragraphes 103 (5) à (10) et l'article 105 de cette loi s'appliquent à l'égard de l'ordonnance ou des arrangements.

Ordonnance de remboursement de dépenses

(3) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'un employeur a contrevenu à l'article 8 (interdiction : recouvrement de dépenses par les employeurs) peut ordonner à l'employeur de verser le montant des dépenses, en fiducie, au directeur des normes d'emploi, conformément aux paragraphes 103 (1) à (3) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, ou peut prendre les arrangements prévus à ces paragraphes en vue du remboursement des dépenses. Les paragraphes 103 (5) à (10) et l'article 105 de cette loi s'appliquent à l'égard de l'ordonnance ou des arrangements.

Ordonnance d'indemnisation

(4) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'une personne a contrevenu à l'article 10 (interdiction d'exercer des représailles) peut prendre une ordonnance portant que l'étranger soit indemnisé pour toute perte qu'il a subie par suite de la contravention. Les paragraphes 104 (3) et (4) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'égard de l'ordonnance.

Ordonnance de réintégration

(5) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'un employeur ou une personne agissant pour le compte d'un employeur a contrevenu à l'article 10 (interdiction d'exercer des représailles) peut prendre une ordonnance portant que l'étranger soit réintégré dans son emploi, cette ordonnance pouvant s'ajouter à une ordonnance d'indemnisation. Le paragraphe 104 (4) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'applique à l'égard de l'ordonnance.

Ordonnance de conformité

(6) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi peut prendre une ordonnance de conformité relativement à la contravention. L'article 108 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'applique à l'égard de l'ordonnance.

Ordonnances prises contre les administrateurs

(7) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'une société a contrevenu à l'article 7 ou 8 peut prendre, contre tous les administrateurs de la société ou certains d'entre eux, des ordonnances de versement des montants à l'égard desquels ils sont responsables en application de l'article 18 (responsabilité des administrateurs à l'égard du remboursement des frais). Les articles 106 et 107 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'égard des ordonnances.

Somme versée en l'absence de révision

(8) L'article 109 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'applique à l'égard d'une ordonnance exigeant qu'un versement soit effectué, en fiducie, au directeur des normes d'emploi.

Maximum amount of order

(9) A regulation may prescribe a maximum amount for an order to repay fees or an order to repay costs and may prescribe different maximum amounts for different classes of contraventions or complaints.

Same

(10) If a maximum amount is prescribed with respect to an order to repay fees or to repay costs, an employment standards officer shall not issue such an order with respect to one foreign national for an amount greater than the prescribed maximum.

Time limits on recovery**Complaint by foreign national**

25. (1) If a foreign national files a complaint alleging a contravention of this Act, an employment standards officer investigating the complaint is not permitted to issue an order to repay fees or repay costs if the contravention occurred more than three and one half years before the complaint was filed.

Complaint by another person

(2) If, in the course of investigating a complaint, an employment standards officer finds that a person has contravened this Act with respect to another foreign national who did not file a complaint, the officer is not permitted to issue an order to repay fees or repay costs to that foreign national if the contravention occurred more than three and one half years before the complaint was filed.

Inspection, no complaint

(3) If an employment standards officer finds during an inspection that a person has contravened this Act with respect to a foreign national, the officer is not permitted to issue an order to repay fees or repay costs if the contravention occurred more than three and one half years before the officer commenced the inspection.

Different time limits

(4) A regulation may change a time limit set out in subsection (1), (2) or (3) and may prescribe different time limits for different classes of complaints or contraventions.

Refusal to issue order

26. (1) If, after a foreign national files a complaint alleging a contravention of this Act in respect of which an order described in subsection 24 (2), (3), (4), (5) or (6) could be issued, an employment standards officer assigned to investigate the complaint refuses to issue such an order, the officer shall advise the foreign national of the refusal in accordance with subsection 110 (1) of the *Employment Standards Act, 2000*.

Deemed refusal

(2) If no order is issued with respect to a complaint

Montant maximal de l'ordonnance

(9) Un règlement peut prescrire le montant maximal d'une ordonnance de remboursement de frais ou de remboursement de dépenses et prescrire des maximums différents selon les catégories de contraventions ou de plaintes.

Idem

(10) Si un montant maximal est prescrit à l'égard d'une ordonnance de remboursement de frais ou de remboursement de dépenses, l'agent des normes d'emploi ne doit pas prendre une telle ordonnance à l'égard d'un même étranger pour un montant supérieur au maximum prescrit.

Prescription concernant le recouvrement**Plainte d'un étranger**

25. (1) Si un étranger dépose une plainte portant sur une prétendue contravention à la présente loi, l'agent des normes d'emploi qui enquête sur la plainte ne peut pas prendre d'ordonnance de remboursement de frais ou de remboursement de dépenses si la contravention a été commise plus de trois ans et demi avant le dépôt de la plainte.

Plainte d'une autre personne

(2) Si, pendant qu'il enquête sur une plainte, l'agent des normes d'emploi conclut qu'une personne a contrevenu à la présente loi à l'égard d'un autre étranger qui n'a pas déposé de plainte, il ne peut pas prendre d'ordonnance de remboursement de frais ou de remboursement de dépenses à l'égard de cet autre étranger si la contravention a été commise plus de trois ans et demi avant le dépôt de la plainte.

Inspection en l'absence de plainte

(3) S'il conclut, au cours d'une inspection, qu'une personne a contrevenu à la présente loi à l'égard d'un étranger, l'agent des normes d'emploi ne peut pas prendre d'ordonnance de remboursement de frais ou de remboursement de dépenses si la contravention a été commise plus de trois ans et demi avant qu'il ait commencé son inspection.

Délais de prescription différents

(4) Un règlement peut modifier un délai prévu au paragraphe (1), (2) ou (3) et prescrire des délais différents selon les catégories de plaintes ou de contraventions.

Refus de prendre une ordonnance

26. (1) Si, après qu'un étranger dépose une plainte portant sur une prétendue contravention à la présente loi à l'égard de laquelle une ordonnance visée au paragraphe 24 (2), (3), (4), (5) ou (6) pourrait être prise, l'agent des normes d'emploi chargé de faire enquête sur la plainte refuse de prendre une telle ordonnance, il en avise l'étranger conformément au paragraphe 110 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Ordonnance réputée refusée

(2) Si aucune ordonnance n'est prise à l'égard d'une

described in subsection (1) within two years after it was filed, an employment standards officer is deemed to have refused to issue an order and to have advised the foreign national as required by subsection (1) on the last day of the second year.

Notice of contravention

27. (1) If an employment standards officer believes that a person has contravened a provision of this Act, the officer may issue a notice to the person setting out the officer's belief and the applicable penalty for that contravention.

Same

(2) Subsections 113 (2), (3), (7) and (9) of the *Employment Standards Act, 2000* apply with respect to the notice of contravention.

Deemed contravention

(3) The person is deemed to have contravened the provision set out in the notice if,

- (a) the person fails to apply for a review of the notice under section 30 within the period provided under that section; or
- (b) the person applies for the review and the Ontario Labour Relations Board finds that the person contravened the provision set out in the notice.

Penalty

(4) A person who is deemed to have contravened this Act shall pay to the Minister of Finance the prescribed penalty for the deemed contravention and the amount of any collector's fees and disbursements added to the amount under subsection 128 (2) of the *Employment Standards Act, 2000*, and subsection 113 (6.1) of the *Employment Standards Act, 2000* applies with respect to required payment.

Limitation period re orders, notices of contravention

28. (1) An employment standards officer shall not issue an order to repay fees, an order to repay costs, an order for compensation or a notice of contravention with respect to a contravention of this Act concerning a foreign national,

- (a) if the foreign national filed a complaint about the contravention, more than two years after the complaint was filed;
- (b) if the foreign national did not file a complaint but another person did file a complaint, more than two years after the other person filed his or her complaint if the officer discovered the contravention with respect to the foreign national while investigating the complaint; or
- (c) if clauses (a) and (b) do not apply, more than two years after an employment standards officer commenced an inspection with respect to the applicable person for the purpose of determining whether a contravention occurred.

plainte visée au paragraphe (1) dans les deux ans qui suivent son dépôt, l'agent des normes d'emploi est réputé avoir refusé de prendre une ordonnance et avoir avisé l'étranger, comme l'exige le paragraphe (1), le dernier jour de la deuxième année.

Avis de contravention

27. (1) L'agent des normes d'emploi qui croit qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi peut lui délivrer un avis à cet effet dans lequel il indique la pénalité applicable à la contravention.

Idem

(2) Les paragraphes 113 (2), (3), (7) et (9) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'égard de l'avis de contravention.

Personne réputée en contravention

(3) La personne est réputée avoir contrevenu à la disposition citée dans l'avis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle ne demande pas une révision de l'avis en vertu de l'article 30 dans le délai prévu à cet article;
- b) elle demande une révision de l'avis et la Commission des relations de travail de l'Ontario conclut qu'elle a contrevenu à la disposition qui y est citée.

Pénalité

(4) La personne qui est réputée avoir contrevenu à la présente loi verse au ministre des Finances le montant de la pénalité prescrite imposée à l'égard de la contravention ainsi que les honoraires et débours de l'agent de recouvrement qui y sont ajoutés en application du paragraphe 128 (2) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. Le paragraphe 113 (6.1) de cette loi s'applique à l'égard du versement exigé.

Délais de prescription : ordonnances et avis de contravention

28. (1) L'agent des normes d'emploi ne doit pas prendre d'ordonnance de remboursement de frais, de remboursement de dépenses ou d'indemnisation, ni délivrer un avis de contravention à l'égard d'une contravention à la présente loi relativement à un étranger :

- a) dans les cas où l'étranger a déposé une plainte au sujet de la contravention, plus de deux ans après le dépôt de celle-ci;
- b) dans les cas où l'étranger n'a pas déposé de plainte, mais qu'une autre personne l'a fait, plus de deux ans après que cette autre personne a déposé sa plainte si l'agent a découvert la contravention concernant l'étranger dans le cadre de son enquête sur la plainte;
- c) dans les cas où les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, plus de deux ans après qu'un agent des normes d'emploi a débuté une inspection à l'égard de la personne applicable pour déterminer s'il y a eu contravention.

Requirements

(2) Subsections 114 (2) to (5) and section 115 of the *Employment Standards Act, 2000* apply with respect to the limitation periods described in subsection (1) and with respect to the amendment or rescission of an order or a notice of contravention.

OLRB review of order, etc.

29. (1) A person against whom an order has been issued under this Act is entitled to a review of the order by the Ontario Labour Relations Board in the circumstances described in subsection 116 (1) of the *Employment Standards Act, 2000*.

Review of order, sought by foreign national

(2) If an order to repay fees, an order to repay costs, an order for compensation or an order for reinstatement has been issued in respect of a foreign national, he or she is entitled to a review of the order by the Board in the circumstances described in subsection 116 (2) of the *Employment Standards Act, 2000*.

Same, refusal to issue order

(3) In case of a refusal to issue an order described in subsection (2), the foreign national is entitled to a review of the refusal by the Board in the circumstances described in subsection 116 (3) of the *Employment Standards Act, 2000*.

Exception, orders against directors

(4) Despite subsections (2) and (3), the foreign national is not entitled to a review of an order under subsection 24 (7) or to a review of a refusal to issue such an order.

Requirements

(5) Subsections 116 (4) to (9) and sections 117 and 118 of the *Employment Standards Act, 2000* apply with respect to the review.

Powers of the Board

(6) The Board has the powers set out in sections 119 and 120 of the *Employment Standards Act, 2000* in a review under this section.

OLRB review of notice of contravention

30. (1) A person against whom a notice of contravention has been issued under this Act may dispute the notice in the circumstances described in subsection 122 (1) of the *Employment Standards Act, 2000*.

Requirements

(2) Subsections 122 (2) to (7) of the *Employment Standards Act, 2000* apply with respect to the review.

General provisions respecting the Board

31. Sections 123 and 124 of the *Employment Standards Act, 2000* apply with respect to the Ontario Labour Relations Board and its duties under this Act.

Exigences

(2) Les paragraphes 114 (2) à (5) et l'article 115 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'égard des délais de prescription visés au paragraphe (1) et à l'égard de la modification ou de l'annulation d'une ordonnance ou d'un avis de contravention.

Révision d'une ordonnance par la Commission des relations de travail de l'Ontario

29. (1) Toute personne contre qui une ordonnance a été prise en vertu de la présente loi a le droit de la faire réviser par la Commission des relations de travail de l'Ontario selon les conditions prévues au paragraphe 116 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Révision d'une ordonnance demandée par l'étranger

(2) L'étranger à l'égard duquel a été prise une ordonnance de remboursement de frais, de remboursement de dépenses, d'indemnisation ou de réintégration a le droit de la faire réviser par la Commission selon les conditions prévues au paragraphe 116 (2) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Idem : refus de prendre une ordonnance

(3) En cas de refus de prendre une ordonnance visée au paragraphe (2), l'étranger a le droit de faire réviser le refus par la Commission selon les conditions prévues au paragraphe 116 (3) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Exception : ordonnance contre des administrateurs

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), l'étranger n'a pas le droit de faire réviser une ordonnance prise en vertu du paragraphe 24 (7) ni de faire réviser un refus de prendre une telle ordonnance.

Exigences

(5) Les paragraphes 116 (4) à (9) et les articles 117 et 118 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'égard de la révision.

Pouvoirs de la Commission

(6) La Commission est investie des pouvoirs énoncés aux articles 119 et 120 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* dans le cadre des révisions prévues au présent article.

Révision d'un avis de contravention par la Commission des relations de travail de l'Ontario

30. (1) La personne contre qui un avis de contravention a été délivré en vertu de la présente loi peut contester l'avis selon les conditions prévues au paragraphe 122 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Exigences

(2) Les paragraphes 122 (2) à (7) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'égard de la révision.

Dispositions générales concernant la Commission

31. Les articles 123 et 124 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'égard de la Commission des relations de travail de l'Ontario et de ses fonctions aux termes de la présente loi.

Prescribed arrangements re collective agreements

32. (1) A regulation may prescribe how this Act may be enforced if an employer is bound by a collective agreement.

Effect of settlement

(2) A regulation may prescribe that a settlement made on an employee's behalf by a trade union that represents the employee is binding on the employee.

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Powers and duties of Director

33. (1) The Director of Employment Standards may exercise the powers conferred upon the Director under this Act and shall perform the duties imposed on the Director under this Act.

Same

(2) Subsections 85 (2) and (3) and sections 88 and 88.1 of the *Employment Standards Act, 2000* apply with respect to the Director.

Powers and duties of employment standards officers

34. (1) An employment standards officer may exercise the powers conferred upon employment standards officers under this Act and shall perform the duties imposed on them under this Act.

Same

(2) Sections 89 and 90 of the *Employment Standards Act, 2000* apply with respect to employment standards officers.

Prosecution of employment standards officer

(3) No prosecution of an employment standards officer shall be commenced with respect to an alleged contravention of subsection 89 (2) of the *Employment Standards Act, 2000* without the consent of the Deputy Attorney General.

Proof of consent

(4) The production of a document that appears to show that the Deputy Attorney General has consented to a prosecution of an employment standards officer is admissible as evidence of his or her consent.

Investigation and inspection powers

35. (1) An employment standards officer may, without a warrant, enter and inspect any place in order to investigate a possible contravention of this Act or to perform an inspection to ensure that this Act is being complied with.

Requirements

(2) Subsections 91 (2) to (10) of the *Employment Standards Act, 2000* apply with respect to investigations and inspections under this Act.

Warrants

36. (1) A justice of the peace may issue a warrant for the purposes and in the circumstances described in subsection 92 (1) of the *Employment Standards Act, 2000*.

Arrangements prescrits : conventions collectives

32. (1) Un règlement peut prescrire la manière dont la présente loi peut être exécutée si un employeur est lié par une convention collective.

Effet d'une transaction

(2) Un règlement peut prescrire qu'une transaction conclue pour le compte d'un employé par le syndicat qui le représente lie cet employé.

APPLICATION ET EXÉCUTION

Pouvoirs et fonctions du directeur

33. (1) Le directeur des normes d'emploi peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi et doit exercer les fonctions qu'elle lui impose.

Idem

(2) Les paragraphes 85 (2) et (3) et les articles 88 et 88.1 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'égard du directeur.

Pouvoirs et fonctions des agents des normes d'emploi

34. (1) L'agent des normes d'emploi peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi et doit exercer les fonctions qu'elle lui impose.

Idem

(2) Les articles 89 et 90 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'égard des agents des normes d'emploi.

Poursuite contre un agent des normes d'emploi

(3) Aucune poursuite ne doit être intentée contre un agent des normes d'emploi à l'égard d'une prétendue contravention au paragraphe 89 (2) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* sans le consentement du sous-procureur général.

Preuve du consentement

(4) La production d'un document qui semble indiquer que le sous-procureur général a consenti à une poursuite contre un agent des normes d'emploi est admissible comme preuve de son consentement.

Pouvoirs d'enquête et d'inspection

35. (1) L'agent des normes d'emploi peut pénétrer sans mandat dans un endroit et l'inspecter pour y faire une enquête sur une contravention éventuelle à la présente loi ou une inspection dans le but de s'assurer de l'observation de celle-ci.

Exigences

(2) Les paragraphes 91 (2) à (10) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'égard des enquêtes et des inspections faites en vertu de la présente loi.

Mandats

36. (1) Un juge de paix peut décerner un mandat aux fins et dans les circonstances prévues au paragraphe 92 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Requirements

(2) Subsections 92 (2) to (6) of the *Employment Standards Act, 2000* apply with respect to the warrant.

Prohibitions re investigations and inspections**Obstruction**

37. (1) No person shall hinder, obstruct or interfere with or attempt to hinder, obstruct or interfere with an employment standards officer conducting an investigation or inspection under this Act.

Same

- (2) No person shall,
 - (a) refuse to answer questions on matters that an employment standards officer thinks may be relevant to an investigation or inspection under this Act; or
 - (b) provide an employment standards officer with information on matters the officer thinks may be relevant to an investigation or inspection that the person knows to be false or misleading.

Separate inquiries

(3) No person shall prevent or attempt to prevent an employment standards officer from making inquiries of any person separate and apart from another person under clause 91 (6) (e) of the *Employment Standards Act, 2000*.

False and misleading information

(4) No person shall provide false or misleading information under this Act.

Posting of notices

38. An employment standards officer may require an employer or recruiter to post and to keep posted in or upon his, her or its premises in a conspicuous place or places where it is likely to come to the attention of affected foreign nationals,

- (a) any notice relating to the administration or enforcement of this Act that the officer considers appropriate; or
- (b) a copy of a report or part of a report made by the officer concerning the results of an investigation or inspection.

Service of documents

39. Section 95 of the *Employment Standards Act, 2000* applies with respect to the service of documents under this Act.

Collections

40. Sections 125 to 129 of the *Employment Standards Act, 2000* apply with respect to the collection of money which a person is liable to pay under this Act.

OFFENCES AND PROSECUTIONS

General offence

41. A person who contravenes this Act or fails to com-

Exigences

(2) Les paragraphes 92 (2) à (6) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'égard du mandat.

Interdictions relatives aux enquêtes et inspections**Entrave**

37. (1) Nul ne doit gêner ni entraver le travail de l'agent des normes d'emploi qui fait une enquête ou une inspection en vertu de la présente loi ni tenter de le faire.

Idem

- (2) Nul ne doit, selon le cas :
 - a) refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui, de l'avis de l'agent des normes d'emploi, peuvent se rapporter à une enquête ou à une inspection faite en vertu de la présente loi;
 - b) fournir à l'agent des normes d'emploi des renseignements sur des sujets qui, de l'avis de l'agent, peuvent se rapporter à une enquête ou à une inspection en sachant qu'ils sont faux ou trompeurs.

Entrevue privée

(3) Nul ne doit empêcher l'agent des normes d'emploi d'interroger une personne au cours d'une entrevue privée en vertu de l'alinéa 91 (6) e) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ni tenter de le faire.

Renseignements faux ou trompeurs

(4) Nul ne doit fournir des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de la présente loi.

Affichage des avis

38. L'agent des normes d'emploi peut exiger que l'employeur ou le recruteur affiche et laisse affichés dans ses locaux, dans un ou plusieurs endroits bien en vue où les étrangers concernés sont susceptibles d'en prendre connaissance :

- a) les avis que l'agent estime appropriés relativement à l'application ou à l'exécution de la présente loi;
- b) une copie de tout ou partie du rapport de l'agent concernant les résultats de toute enquête ou inspection.

Signification de documents

39. L'article 95 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'applique à l'égard de la signification de documents en application de la présente loi.

Recouvrement

40. Les articles 125 à 129 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'égard du recouvrement de sommes qu'une personne est tenue de verser en application de la présente loi.

INFRACTIONS ET POURSUITES

Infraction générale

41. Quiconque contrevient à la présente loi ou ne se

ply with an order made under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) if the person is an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months or to both;
- (b) subject to clause (c), if the person is a corporation, to a fine of not more than \$100,000; and
- (c) if the person is a corporation that has previously been convicted of an offence under this Act,
 - (i) if the person has one previous conviction, to a fine of not more than \$250,000, and
 - (ii) if the person has more than one previous conviction, to a fine of not more than \$500,000.

Limitation period, prosecution

42. No prosecution shall be commenced under this Act more than two years after the date on which the offence was committed or alleged to have been committed.

Onus in prosecution for reprisal

43. In a prosecution in which a person is alleged to have contravened subsection 10 (1) or (2) (prohibitions against reprisal), if the prosecutor establishes that the person acted in a way that a reasonable person in the position of the foreign national would in the circumstances find intimidating or punitive or that the person attempted or threatened to act in such a way, the court may, in the absence of evidence to the contrary, find that the person intimidated or penalized or attempted or threatened to intimidate or penalize the foreign national and that the person did so for a reason referred to in subsection 10 (1) or (2), as the case may be.

Additional orders re reprisals, property

44. (1) If a person is convicted of contravening section 9 (prohibitions against taking, retaining property) or section 10 (prohibitions against reprisal), the court shall, in addition to any fine or term of imprisonment that is imposed, order that the person take specific action or refrain from taking specific action to remedy the contravention.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), in the case of a contravention of section 10, the order may include one or more of the following:

1. A requirement to pay compensation.
2. If the person convicted is an employer, a requirement to pay wages owing to the foreign national.
3. If the person convicted is an employer, a requirement to reinstate the foreign national in employment.

Failure to comply with order

- (3) A person who fails to comply with an order issued

conforme pas à une ordonnance rendue ou prise en vertu de celle-ci est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'une société, d'une amende maximale de 100 000 \$;
- c) dans le cas d'une société qui a déjà été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi :
 - (i) si elle a déjà fait l'objet d'une seule déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 250 000 \$,
 - (ii) si elle a déjà fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, d'une amende maximale de 500 000 \$.

Délai de prescription : poursuite

42. Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu de la présente loi plus de deux ans après la date à laquelle l'infraction a ou aurait été commise.

Fardeau : poursuite pour représailles

43. Dans une poursuite selon laquelle une personne aurait contrevenu au paragraphe 10 (1) ou (2) (interdiction d'exercer des représailles), si le poursuivant établit que la personne a agi d'une façon qu'une personne raisonnable dans la situation de l'étranger trouverait intimidante ou punitive dans les circonstances ou qu'elle a tenté d'agir ainsi ou a menacé de le faire, le tribunal peut, en l'absence de preuve contraire, conclure que la personne a intimidé ou pénalisé l'étranger ou a tenté ou menacé de le faire et qu'elle l'a fait pour un des motifs visés au paragraphe 10 (1) ou (2), selon le cas.

Ordonnances supplémentaires : représailles, biens

44. (1) Si une personne est déclarée coupable d'une contravention à l'article 9 (interdiction : prise de possession ou conservation de biens) ou 10 (interdiction d'exercer des représailles), le tribunal, en plus de l'amende ou de l'emprisonnement qu'il lui impose, ordonne que la personne prenne ou s'abstienne de prendre des mesures précises pour remédier à la contravention.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), dans le cas d'une contravention à l'article 10, l'ordonnance peut comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. L'obligation de verser une indemnité.
2. Si la personne déclarée coupable est un employeur, l'obligation de verser à l'étranger le salaire qui lui est dû.
3. Si la personne déclarée coupable est un employeur, l'obligation de réintégrer l'étranger dans son emploi.

Inobservation de l'ordonnance

- (3) Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance

under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) if the person is an individual, to a fine of not more than \$2,000 for each day during which the failure to comply continues or to imprisonment for a term of not more than six months or to both; and
- (b) if the person is a corporation, to a fine of not more than \$4,000 for each day during which the failure to comply continues.

Additional orders re other contraventions

45. (1) If a person is convicted of contravening a provision of this Act other than section 10 (prohibitions against reprisal), the court shall, in addition to any fine or term of imprisonment that is imposed, assess any amount owing to a foreign national affected by the contravention and order the person to pay the amount assessed to the Director of Employment Standards.

Collection by Director

(2) The Director shall attempt to collect the amount ordered to be paid under subsection (1) and if he or she is successful shall distribute it to the foreign national.

Enforcement of order

(3) An order under subsection (1) may be filed by the Director in a court of competent jurisdiction and on filing is deemed to be an order of that court for the purposes of enforcement.

Offence re directors' liability

46. (1) A director of a corporation is guilty of an offence if the director,

- (a) fails to comply with an order under section 18 and has not applied for a review of that order; or
- (b) fails to comply with an order under section 18 that has been amended or affirmed by the Ontario Labour Relations Board on a review of the order under section 29 or with a new order issued by the Ontario Labour Relations Board on such a review.

Penalty

(2) A director convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than \$50,000.

Offence re permitting offence by corporation

47. (1) If a corporation contravenes this Act, an officer, director or agent of the corporation or a person acting or claiming to act in that capacity who authorizes, permits or acquiesces in the contravention is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the fine or imprisonment provided for the offence.

Same

(2) Subsection (1) applies whether or not the corporation has been prosecuted or convicted of the offence.

rendue en application du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque jour pendant lequel l'inobservation persiste et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) dans le cas d'une société, d'une amende maximale de 4 000 \$ pour chaque jour pendant lequel l'inobservation persiste.

Ordonnances supplémentaires : autres contraventions

45. (1) Si une personne est déclarée coupable d'une contravention à une disposition de la présente loi, à l'exclusion de l'article 10 (interdiction d'exercer des représailles), le tribunal, en plus de l'amende ou de l'emprisonnement qu'il lui impose, fixe toute somme due à un étranger touché par la contravention et ordonne à la personne de la verser au directeur des normes d'emploi.

Recouvrement par le directeur

(2) Le directeur tente de recouvrer la somme qui doit être versée en application du paragraphe (1); s'il y réussit, il la remet à l'étranger.

Exécution de l'ordonnance

(3) Le directeur peut déposer l'ordonnance visée au paragraphe (1) auprès d'un tribunal compétent; dès lors, elle est réputée une ordonnance de ce tribunal aux fins de son exécution.

Infraction : responsabilité des administrateurs

46. (1) Un administrateur d'une société est coupable d'une infraction dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il ne se conforme pas à une ordonnance prise en vertu de l'article 18 et n'en a pas demandé la révision;
- b) il ne se conforme pas à une ordonnance prise en vertu de l'article 18 que la Commission des relations de travail de l'Ontario a modifiée ou confirmée à la suite d'une révision effectuée en vertu de l'article 29, ou il ne se conforme pas à une nouvelle ordonnance rendue par la Commission à la suite d'une telle révision.

Pénalité

(2) L'administrateur qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 50 000 \$.

Infraction : permettre la commission d'une infraction par la société

47. (1) Si une société contrevient à la présente loi, tout dirigeant, administrateur ou mandataire de celle-ci, ou toute personne agissant ou prétendant agir à ce titre, qui autorise ou permet cette contravention ou y donne son assentiment est partie à l'infraction, coupable de l'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende ou de l'emprisonnement prévu pour cette infraction.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable de l'infraction.

Additional penalty

(3) If an individual is convicted under this section, the court may, in addition to any other fine or term of imprisonment that is imposed, assess any amount owing to a foreign national affected by the contravention and order the individual to pay the amount assessed to the Director of Employment Standards.

Collection by Director

(4) The Director shall attempt to collect the amount ordered to be paid under subsection (3) and if he or she is successful shall distribute it to the foreign national.

No prosecution without consent

(5) No prosecution shall be commenced under this section without the consent of the Director.

Proof of consent

(6) The production of a document that appears to show that the Director has consented to a prosecution under this section is admissible as evidence of the Director's consent.

Onus of proof

(7) In a prosecution in which a person is alleged to have contravened this section, if the prosecutor establishes that the person was aware that the corporation was contravening this Act, the court may, in the absence of evidence to the contrary, find that the person authorized, permitted or acquiesced in the contravention.

Where prosecution may be heard, etc.

48. Section 138 of the *Employment Standards Act, 2000* applies with respect to the prosecution of offences under this Act.

GENERAL

Copy constitutes evidence

49. Section 140 of the *Employment Standards Act, 2000* applies with respect to documents, records and certificates of the Director of Employment Standards under this Act.

Regulations

50. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing anything referred to in this Act as prescribed;
- (b) providing that any provision of this Act or a regulation does not apply to a person or in specified circumstances.

Conditions

(2) A regulation made under this Act may provide that it applies only if one or more conditions specified in it are met.

Amendments to the *Employment Standards Act, 2000*

51. (1) Subsection 92 (1) of the *Employment Stan-*

Pénalité supplémentaire

(3) Si un particulier est déclaré coupable en application du présent article, le tribunal peut, en plus de l'amende ou de l'emprisonnement qu'il lui impose, fixer toute somme due à un étranger touché par la contravention et ordonner au particulier de la verser au directeur des normes d'emploi.

Recouvrement par le directeur

(4) Le directeur tente de recouvrer la somme qui doit être versée en application du paragraphe (3); s'il y réussit, il la remet à l'étranger.

Aucune poursuite sans consentement

(5) Aucune poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement du directeur.

Preuve du consentement

(6) La production d'un document qui semble indiquer que le directeur a consenti à une poursuite en application du présent article est admissible comme preuve de son consentement.

Fardeau de la preuve

(7) Dans une poursuite selon laquelle une personne aurait contrevenu au présent article, si le poursuivant établit que la personne savait que la société contrevenait à la présente loi, le tribunal peut, en l'absence de preuve contraire, conclure que la personne a autorisé la contravention, qu'elle l'a permise ou qu'elle y a donné son assentiment.

Audition d'une poursuite

48. L'article 138 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'applique à l'égard des poursuites pour infraction à la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Copie constituant une preuve

49. L'article 140 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'applique à l'égard des documents, des dossiers et des certificats du directeur des normes d'emploi visés par la présente loi.

Règlements

50. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit;
- b) prévoir qu'une disposition de la présente loi ou d'un règlement ne s'applique pas à une personne ou dans des circonstances précisées.

Conditions

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent prévoir qu'ils s'appliquent seulement s'il est satisfait à une ou à plusieurs conditions qu'ils précisent.

Modifications apportées à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*

51. (1) Le paragraphe 92 (1) de la *Loi de 2000 sur*

***dards Act, 2000* is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:**

- (c) there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act or the regulations has been or is being committed and that information or other evidence will be obtained through the exercise of a power mentioned in subsection 91 (6).

(2) Section 92 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(7) Without restricting the generality of subsection (6), if a warrant is issued under this section, the matters on which an officer executing the warrant may question a person under clause 91 (6) (e) are not limited to those that aid in the effective execution of the warrant but extend to any matters that the officer thinks may be relevant to the investigation or inspection.

(3) Subsection 102 (1) of the Act is amended by striking out “either of” in the portion before paragraph 1 and by adding the following paragraphs:

3. The officer acquires information that suggests to him or her the possibility that an employer may have contravened this Act or the regulations with respect to an employee.
4. The officer wishes to determine whether the employer of an employee who resides in the employer's residence is complying with this Act.

Commencement

52. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

53. The short title of this Act is *Employment Protection for Foreign Nationals Act (Live-in Caregivers and Others), 2009*.

***les normes d'emploi* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- (c) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été ou est commise et que des renseignements ou d'autres preuves seront obtenus dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir prévu au paragraphe 91 (6).

(2) L'article 92 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(7) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (6), si un mandat est décerné en vertu du présent article, les questions sur lesquelles l'agent qui exécute le mandat peut interroger une personne en vertu de l'alinéa 91 (6) e) ne se limitent pas à celles qui contribuent à l'exécution efficace du mandat mais visent aussi toute question qui, à son avis, peut se rapporter à l'enquête ou à l'inspection.

(3) Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié par substitution de «dans les cas suivants» à «dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes» dans le passage qui précède la disposition 1 et par adjonction des dispositions suivantes :

3. Il obtient des renseignements qui soulèvent la possibilité qu'un employeur ait contrevenu à la présente loi ou aux règlements à l'égard d'un employé.
4. Il cherche à savoir si l'employeur d'un employé qui réside dans la même résidence se conforme à la présente loi.

Entrée en vigueur

52. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

53. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)*.